

Arrêt

n° 309 335 du 5 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 04 septembre 2023 avec la référence X.)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me* V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime

imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens :C.C.E., n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que cette dernière démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Le Conseil souligne que la décision entreprise n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

A cet égard, la partie requérante se méprend sur la portée de cette jurisprudence constante : il ne s'agit nullement de conseiller à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande et

ensuite de revenir illégalement en Belgique dans l'attente de la décision de la partie défenderesse, mais d'introduire sa demande dans son pays d'origine et d'y attendre la décision prise à cet égard.

Par conséquent, le premier acte litigieux ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante se borne à invoquer sa vie privée et sa vie familiale de façon tout à fait sommaire, sans nullement l'étayer ni même préciser en quoi elle consisterait, en sorte que ce qu'elle présente comme un moyen ne saurait emporter l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante a bien mentionné son contrat de bail dans sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a pas invoqué au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises aurait pour conséquence la perte de son logement.

Cet élément étant pour la première fois invoqué dans la requête, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun grief spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 11 juin 2024, la partie requérante se livre à un rappel des faits du dossier (son mariage, les tensions apparues au sein de couple lors d'un voyage au Maroc, l'introduction d'une demande de divorce par son épouse en octobre 2021 et le jugement rendu par défaut le 30 août 2022, sur le constat des résidences séparées des époux, ainsi que la radiation de sa carte F). Elle fait valoir s'être intégrée en Belgique et avoir toujours travaillé, notamment avec un deuxième emploi flexi-job, fait part du souhait de poursuivre sa vie en Belgique et évoque une plainte déposée à la police en 2022 à son encontre, fondée sur de fausses accusations, ce qu'a reconnu l'inspecteur en charge du dossier.

6.2. Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère des éléments déjà invoqués à l'appui du recours. Elle n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 29 mars 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 4. et 5. que le moyen unique visant les deux actes attaqués n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS